



Impact économique de la révision des zones défavorisées sur l'agriculture bourguignonne

Dans les conclusions d'un rapport spécial (n°4/2003), la Cour des Comptes Européenne a vivement critiqué en 2003 la définition des zones défavorisées :

« La Commission ne dispose pas d'informations probantes suffisantes permettant d'attester l'actuelle validité des décisions de classement des zones défavorisées, ce qui affecte l'efficacité et l'efficacé de la mise en œuvre du régime de soutien (...). Il peut en résulter une classification qui ne serait plus fondée (...) et, par suite, l'attribution d'aides injustifiées. Les Etats Membres ont recours à un large éventail d'indicateurs pour déterminer si une zone est défavorisée ou non (...) ce qui peut entraîner des disparités de traitement entre les bénéficiaires ».

Ainsi, ce rapport ne critique pas le principe de la compensation des handicaps naturels, mais la mise en œuvre qui en est faite.

Le projet de révision en cours prévoit qu'une nouvelle définition des zones défavorisées sera appliquée à partir du 1^{er} janvier 2014. Les modifications envisagées **ne concernent que les critères de zonages des zones défavorisées simples et piémont**. Les zones de montagne ne sont pas affectées par cette révision.

La révision s'appuie seulement sur des critères **liés au sol et au climat** (8 critères), délimitant des zones affectées de handicaps naturels importants. **Contrairement à ce qui avait été retenu lors du premier zonage du début des années 70, les aspects économiques et socio-démographiques ne sont plus considérés**. Les principaux critères des années 70 sont la présence de terres peu productives, une densité de cheptel inférieure à 1 UGB / ha, un revenu agricole inférieur ou égale à 80% de la moyenne nationale, une densité de population inférieure ou égale à la moitié de la moyenne nationale, un taux d'actifs agricoles dans la population active supérieur ou égal à 15%.

La Commission européenne considère qu'une commune peut être classée en zone défavorisée lorsqu'au moins **66% de la SAU remplit au moins l'un des 8 critères**

La carte présentée dans ce document a été réalisée sur la base IGCS (Inventaire, Gestion et Conservation des Sols) et simule l'impact de la mise en œuvre des 8 critères avec le seuil de 66% sur l'ensemble des 4 départements de la Bourgogne.

L'impact de la révision telle que prévue aujourd'hui serait fortement négatif pour l'agriculture en Bourgogne. La région pourrait perdre 20% des surfaces agricoles aujourd'hui classées en zones défavorisées. Le montant des soutiens au titre de l'ICHN, de la majoration de la dotation jeunes agriculteurs et de la bonification des prêts jeunes agriculteurs pourrait être diminué de 50%, soit +/-12 millions € environ par an.

Cellule économique régionale - 25 janvier 2010

Impact des nouveaux critères sur le classement des communes en zones défavorisées en Bourgogne

Les critères retenus par la Commission Européenne pour un nouveau zonage

La Commission Européenne a retenu des critères uniquement liés au sol et au climat pour réviser le classement des zones défavorisées simples et piémont.

Les critères liés au climat conviennent exclusivement aux régions froides du nord de l'Europe et aux régions sèches du sud de l'Europe.

La durée végétative et les stress hydriques ne sont pas suffisamment sévères en Bourgogne au regard des seuils retenus.

Les paramètres qui permettraient le classement des communes en Bourgogne sont les critères pédologiques suivants : charge en cailloux et faible profondeur d'enracinement, ainsi que l'excès d'eau.

Pourcentage de communes classées en ZDS au sein des départements selon les critères

critères pédologiques	YONNE	COTE D'OR	SAONE ET LOIRE	NIEVRE
sol caillouteux, superficiel et séchant	17%	40%	20%	12 %
sol à excès d'eau	10 %	20%	45%	12 %

L'évolution du zonage

L'application des nouveaux critères de classement induit une forte diminution du nombre de communes (- 16%) et de la superficie agricole (- 20%) entrant dans le zonage en Bourgogne.

	YONNE	COTE D'OR	SAONE ET LOIRE	NIEVRE
communes	+ 30 %	- 15%	- 25%	- 70%
superficie agricole	+ 2 %	- 12 %	- 23%	- 50%

Impact économique de la redéfinition des périmètres des zones défavorisées simples et piémont sur l'agriculture bourguignonne

Une diminution importante des soutiens :

La prise en compte des nouveaux critères de la commission européenne dans la définition des périmètres des ZDS conduit à une importante diminution des soutiens en Bourgogne. La région perd 20 % de ses surfaces agricoles classées aujourd'hui en ZDS, mais 50% des aides versées.

Le nombre de bénéficiaires et le montant des indemnités de compensation des handicaps naturels (ICHN), de majoration de dotations jeunes agriculteurs (DJA), de bonification de prêts jeunes agriculteurs seront fortement affectés par cette réforme.

Les ICHN

Le niveau des soutiens, notamment à travers l'ICHN, décroche fortement en Bourgogne. Les raisons sont le retrait de territoires fortement bénéficiaires de ce soutien et l'introduction de nouveaux territoires pour lesquels les systèmes de production ne seront pas éligibles à l'ICHN. La diminution des aides provenant de l'ICHN est proche de 50 % du montant actuel. Le volume des aides passerait de 22 à 11 millions d'euros.

Les majorations de DJA et la bonification des prêts JA

En Bourgogne, avec le zonage actuel, environ 120 installations sont concernées chaque année par la mise en œuvre de ces dispositifs. Les majorations de dotation jeunes agriculteurs représentent en moyenne 4 000 € par nouvelle exploitation créée et l'équivalent subvention correspondant à la bonification des intérêts d'emprunts pour les JA s'élève à 10 000 €.

La révision des périmètres des ZDS s'accompagnerait, pour ces deux mesures, d'une diminution annuelle de soutiens destinés à l'installation de jeunes agriculteurs de l'ordre de 600 000 euros.

Les effets sur les systèmes de production et les territoires

Les systèmes de production valorisant exclusivement (herbagers spécialisés) ou majoritairement (polyculteurs éleveurs) des surfaces fourragères en prairies naturelles seront les plus affectés par cette réforme. Ainsi, les systèmes bovins allaitants localisés sur ces territoires connaîtront une baisse de leur produit brut de l'ordre de 6 à 8 %, soit une diminution de leur revenu disponible de l'ordre de 20 à 23 %.

La disparition des soutiens spécifiques au renouvellement des exploitations sur ces territoires ruraux, à la fragilité économique affirmée, ne fera qu'amplifier les difficultés d'installation, de continuité de la présence d'activités économiques et du maintien du potentiel de production régional.